

Arrêt

n° 336 270 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une décision de reconduite à la frontière, pris le 3 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 330 031 du 15 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Entre le 1er novembre 2013 et le 14 septembre 2024, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire, à son encontre, qui ont pour la plupart été "reconfirmés".

1.3. Du 19 mai 2022 au 31 janvier 2025, le requérant a été condamné à plusieurs reprises, aux peines et pour les faits mentionnés dans la motivation des actes attaqués.

1.4. Le 31 janvier 2025, la partie défenderesse a pris
- un ordre de quitter le territoire,
- et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans,
à l'encontre du requérant.

1.5. Le 3 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

L'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière
- constituent les 1er et second actes attaqués,
- et sont motivés comme suit:

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Charleroi le 01.07.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

*Ordre de quitter le territoire
[...]*

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- ☐ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été condamné le 19 mai 2022, par le Tribunal Correctionnel de Liège pour : vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec un sursis de 3 ans sauf détention préventive du 30 janvier 2022 au 19 mai 2022 ; accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume à une peine d'emprisonnement de 1 mois avec un sursis de 3 ans. L'intéressé a été condamné le 11 avril 2023, par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive) à une amende de 1.000,00 EUR et à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 3 mois.

L'intéressé a été condamné le 6 décembre 2023, par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive) à une amende de 100,00 EUR et à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 8 jours.

L'intéressé a été condamné le 31 janvier 2025, par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour une infraction sur la loi sur les stupéfiants (cocaïne et héroïne), à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive

Etant donné la gravité de ces faits, le séjour illégal de l'intéressé, le trafic de stupéfiant, nous considérons que le risque de récidive est élevé. Le trafic de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'il constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'il génère bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique. Nous considérons en conséquence que l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 31.01.2025

Dans son droit d'être entendu du 01.07.2025, il déclare avoir une compagne [X.] et avoir un enfant avec celle-ci [Y.]

Dans son droit d'être entendu du 24.04.2025, il a déclaré ne pas vivre avec [X.]

S'agissant de sa compagne, l'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25.03.2014). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du

11 juin 2015). La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas). En l'espèce, la relation entre l'intéressé et sa compagne a débuté alors que l'intéressé n'était pas autorisé au séjour. Il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans l'arrêt précité, existeraient.

Concernant sa déclaration comme étant le père de l'enfant, rien ne prouve qu'il est bien le père de cet enfant. Aucune filiation n'est établie. Dans l'hypothèse où le lien de filiation serait établi, il appartiendrait à l'intéressé de se montrer diligent et d'accomplir les procédures requises afin de se voir délivrer un droit de séjour, ce qu'il peut faire depuis son pays d'origine.

Dans son droit d'être entendu du 24.04.2025, il déclare avoir de l'asthme.

Dans le rapport administratif du 13.02.2025, il déclare être malade de la tête mais cela ne l'empêche pas de voyager. Aucun document médical ne se trouve au dossier administratif, ni de demande médicale basée sur l'article 9 ter introduite.

Dans le dossier administratif, il déclare avoir des cousins sur le territoire. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses cousins.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Dans son droit d'être entendu du 01.07.2025, l'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 ans. Dans son droit d'être entendu du 24.04.2025, l'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2013, être parti en Espagne puis être revenu en 2021. Dans son droit d'être entendu du 14.02.2025, l'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le jour même, être arrivé en train à 13h53. Lors de son audition après son interception du 25.05.2024, l'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2014. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [...].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire : du 01.11.2013 qui lui a été notifié le jour-même ; du 18.06.2015 qui lui a été notifié le 19.06.2015. Cet ordre de quitter le territoire lui a été reconfirmé le 26.06.2015 ; du 27.03.2023 qui lui a été notifié le jour même. Cet ordre de quitter le territoire a été reconfirmé le 16.05.2023, le 25.05.2024 et le 15.09.2024 ; du 31.01.2025 avec interdiction d'entrée de 3 ans qui lui ont été notifiés le jour-même. Ces décisions lui ont été reconfirmées les 14.02.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ayant pas été exécutées, il est peu probable que l'intéressé donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 31.01.2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans son droit d'être entendu d.d. 01.07.2025 que ses empreintes digitales ont déjà été prises en Allemagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre

[reproduction du motif déjà utilisé dans la motivation relative à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 – voir pages 2 et 3 du présent arrêt]

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3^o dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Dans son droit d'être entendu du 01.07.2025, l'intéressé a déclaré qu'il pense être recherché en Algérie

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Algérie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

1.6. Le 8 juillet 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par une décision négative de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, le 13 août 2025.

1.7. Le 15 juillet 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension en extrême urgence, introduit à l'encontre des actes attaqués¹.

2. Objet du recours

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse a fait valoir ce qui suit :

- « l'acte attaqué a été exécuté dans le cadre d'un transfert vers les Pays-Bas, le 22 septembre 2025 »,
- « le recours est donc devenu sans objet ».

La partie requérante a de son côté

- fait valoir que « ce transfert a été effectué en violation de l'article 8 de la CEDH »,
- et a demandé à ce que « le Conseil examine le moyen à cet égard ».

2.2. A cet égard, le dossier de la procédure, et plus particulièrement le courrier transmis par la partie défenderesse, le 10 novembre 2025, montre ce qui suit :

- le requérant s'est évadé du centre fermé « 127bis », le 24 juillet 2025,
- il s'est rendu aux Pays-Bas de son plein gré, et non pas dans le cadre d'un quelconque transfert vers ce pays,
- les Pays-Bas ont ensuite adressé une demande aux autorités belges², en vue d'une reprise du requérant par celles-ci.

Contrairement à ce qui a été erronément indiqué à l'audience, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'a donc pas été exécuté, puisque le requérant n'a pas quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

¹ CCE, arrêt n°330 031 du 15 juillet 2025.

² en application de l'article 18.1.c) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III).

2.3. En conséquence,

- l'argumentation relative au transfert du requérant vers les Pays-Bas, manque en fait,
- la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, est dès lors sans pertinence,
- et le recours conserve son objet.

3. Recevabilité du recours à l'égard du 1^{er} acte attaqué.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque notamment l'exception d'irrecevabilité du recours, suivante.

« La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs.

En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante [du] Conseil.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours.

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Cependant, [...] il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce ».

3.2. Dans sa requête, la partie requérante affirme avoir « [...] un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé ».

3.3.1. Le requérant a, en effet, déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, pris à son encontre entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 janvier 2025.

Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de ces décisions.

Ces ordres de quitter le territoire semblent dès lors être devenus exécutoires.

Dès lors, le requérant est tenu de quitter le territoire tant

- en vertu de ces ordres de quitter le territoire, dont le dernier en date, pris le 31 janvier 2025,
- qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.3.2. En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire

- à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- ou à un autre droit fondamental,

l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de *facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible que le requérant est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH³.

Ceci doit donc être vérifié.

3.3.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, la violation

- des articles 3 et 8 de la CEDH,
- et « du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit à être entendu repris à l'article 41 de la charte ».

³ jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

3.3.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] l'acte attaqué ne respecte nullement tant la vie privée et familiale du requérant que l'intérêt supérieur de son enfant tel que [l']exig[e] [l']articl[e] 8 CEDH [...] dans la mesure où, comme il ressort de sa motivation, l'acte est pris en se fondant uniquement sur des considérations de contrôle d'entrée et du séjour du requérant sans nullement examiner l'obligation positive de l'État belge à lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. [...]

En l'espèce, comme épinglé dans la motivation de l'acte attaqué, plus précisément dans son droit d'être entendu du 01.07.2025, le requérant a déclaré *avoir une compagne [X.] et avoir un enfant avec celle-ci [Y.]*.

Que cette compagne a envoyé au conseil du requérant, via WhatsApp, une copie recto verso de sa carte d'identité et un message selon lequel elle est la copine de ce dernier et ensemble ont eu un enfant, né le [...] juin 2025, [...].

Et donc, en se fondant uniquement sur les exigences de *contrôle d'entrée et le séjour des étrangers sur son sol* pour prendre l'acte attaqué, la partie adverse a méconnu son obligation positive consistant à permettre au requérant de maintenir et de développer sa vie familiale. Elle a donc, par ricochet, violé l'article 8 de la CEDH [...] ».

3.3.4.2. Or, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale, mentionnés par le requérant entre le 14 février et le 1er juillet 2025, soit

- le fait qu'il a une compagne en Belgique,
 - et la naissance d'un enfant en juin 2025,
- et procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Ainsi, elle a indiqué ce qui suit, en ce qui concerne la vie familiale alléguée avec sa compagne :

- « *En l'espèce, la relation entre l'intéressé et sa compagne a débuté alors que l'intéressé n'était pas autorisé au séjour* »,
- « *Il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans l'arrêt [de la Cour EDH, Jeunesse c. Pays-Bas, du 3 octobre 2014] existaient* ».

Elle a indiqué ce qui suit, en ce qui concerne la vie familiale alléguée avec l'enfant mineur en Belgique et le respect de l'intérêt supérieur de ce dernier :

- « *Concernant sa déclaration comme étant le père de l'enfant, rien ne prouve qu'il est bien le père de cet enfant. Aucune filiation n'est établie* »,
- « *Dans l'hypothèse où le lien de filiation serait établi, il appartiendrait à l'intéressé de se montrer diligent et d'accomplir les procédures requises afin de se voir délivrer un droit de séjour, ce qu'il peut faire depuis son pays d'origine* ».

La partie requérante ne conteste pas utilement ces constats, se limitant à reprocher à la partie défenderesse

- de se fonder uniquement sur les exigences de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son sol, ce qui n'est pas démontré,
- d'avoir méconnu son obligation positive consistant à permettre au requérant de maintenir et de développer sa vie familiale,
- et d'avoir, par ricochet, violé l'article 8 de la CEDH.

Or, la partie requérante ne conteste

- ni le fait qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué,
- ni le fait que la filiation avec l'enfant n'était pas établie lors de la prise des actes attaqués.

Elle ne produit d'ailleurs aucun document à l'appui de sa requête, visant à démontrer le contraire.

En effet, aucun document n'a été versé au dossier administratif ou à l'appui dudit recours, afin d'attester de la moindre démarche entreprise par le requérant, en vue de reconnaître son enfant ou de démontrer leur lien de filiation.

Quant à la violation alléguée de sa vie privée, la partie requérante reste en défaut d'étayer cette dernière, se bornant à l'invoquer de manière théorique, sans fournir la moindre preuve à cet égard. Cette seule allégation ne suffit donc pas à en établir l'existence.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.1.1. En ce qui concerne la violation « du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit à être entendu repris à l'article 41 de la charte », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

a) « Il ne suffit pas à la partie adverse de dire laconiquement, dans la décision attaquée, que *dans son d'être [sic] être entendu du 01.07.2025, il déclare avoir une compagne [X.] et avoir un enfant avec celle [sic] [Y.]*, pour prétendre avoir respecté ce droit à être entendu mais encore faut-il, à tout le moins, démontrer qu'elle a, d'une part, donné l'occasion au requérant de défendre ses intérêts de façon effective et utile et de donner son point de vue de façon effective et utile et d'autre part, a pris en considération les éléments invoqués par le requérant lors de ce droit à être entendu, dans la prise de l'acte attaqué ; quod non en l'espèce ! [...]

Que ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où les trois conditions cumulatives prévues par la [CJUE] sont réunies. En effet, primo, la décision entreprise lui cause grief dans la mesure où elle le contraint à quitter le territoire ;

Que, secundo, la décision entreprise constitue la mise en œuvre du droit européenne dans la mesure où il s'agit d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE ;

Que, tertio, le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant a fait savoir à la partie adverse qu'il vient d'avoir avec sa compagne, de nationalité belge, un enfant, [Y.] né le [...]06.2025 [...]; qu'il est en attente de son passeport pour finaliser la procédure de reconnaissance de son enfant belge.

La partie adverse sait pertinemment bien que sans un passeport valide, l'étranger ne saurait finaliser la procédure de reconnaissance de son enfant belge.

Qu'en se limitant à relever que *dans son d'être être [sic] entendu du 01.07.2025, il déclare avoir une compagne [X.] et avoir un enfant avec celle [sic] [Y.]* sans en tirer toutes les conséquences de droit et à tout le moins, lui accorder un délai pour lui apporter tout document utile à la reconnaissance de son enfant, préférant le maintenir au centre fermé en vue de son éloignement, la partie adverse, n'a donc pas donné véritablement au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière véritablement utile et effective puisqu'elle n'a nullement tiré de quelque manière que ce soit aucune conséquence de droit de cette déclaration du requérant.

Que ce comportement de la part de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu. [...] ».

b) « la partie défenderesse n'a donc pas donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière effective et utile concernant précisément sa maladie d'asthme ; De ce fait, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. Qu'elle n'a pas pris soin d'interroger véritablement le requérant sur sa maladie invoquée afin d'envisager la décision adéquate à prendre ; [...] Force est de constater qu'en prenant la décision attaquée sans donner l'occasion au requérant de s'expliquer davantage sur sa maladie d'asthme, de faire connaître son point de vue de manière effective et utile, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et a donc méconnu l'article 3 de la CEDH ».

3.4.1.2. La CJUE a jugé ce qui suit :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »⁴.

Elle a précisé que

- « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] » ;

- « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »⁵.

⁴ CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

⁵ CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, points 38 et 40.

3.4.1.3. S'agissant de l'argumentation reproduite au point 3.4.1.1., a), le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte des déclarations du requérant concernant l'allégation de sa paternité.

Il n'est toutefois pas contesté, ainsi qu'il l'a été exposé *supra*, que cette paternité n'était pas établie lors de la prise des actes attaqués.

En tout état de cause, la partie requérante

- ne démontre toujours pas la filiation alléguée du requérant avec son enfant, et ce alors que près d'une année s'est écoulée depuis la prise des actes attaqués,
- ni n'expose les raisons pour lesquelles, le cas échéant, aucun document concernant la procédure de reconnaissance de l'enfant n'a été versée au dossier administratif à ce jour,
- ni ne démontre en quoi le requérant n'aurait pu utilement et effectivement faire valoir son point de vue au sujet de son état de santé.

La seule allégation relative à l'attente d'un passeport, sans aucune preuve, ne peut suffire à démontrer une violation du droit d'être entendu à cet égard.

3.4.1.4. S'agissant de l'argumentation reproduite au point 3.4.1.1.,b), force est également de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des allégations relatives à la situation médicale du requérant, dont elle avait connaissance.

Aucune information complémentaire à cet égard, n'a été versée au dossier administratif, que ce soit quant à sa situation médicale ou la situation sanitaire en Algérie.

Ainsi, ne sont pas démontrées

- l'existence des problèmes médicaux allégués,
- ni l'absence de traitement adéquat en Algérie pour lesdits problèmes, à les considérer établis,
- ni l'impossibilité pour le requérant de se procurer un éventuel traitement dans son pays.

3.4.1.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise du 1^{er} acte attaqué, ni en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

La violation alléguée « du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit à être entendu repris à l'article 41 de la charte », n'est dès lors pas établie.

3.5.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Qu'il est de notoriété publique que la situation sanitaire du pays d'origine du requérant ne permet pas le traitement adéquat de la maladie dont il souffre.

Qu'il est de notoriété publique que la situation d'un étranger souffrant d'une pathologie non traitée -tel en l'espèce, la maladie d'asthme du requérant- telle qu'elle entraîne un risque réel pour *sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine* est assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

Que ce risque de traitement inhumain et dégradant pour le requérant est dû plus à son impossibilité de disposer des ressources nécessaires à même de supporter l'éventuel suivi médical qui y pourrait lui être accordé dans son pays d'origine.

Que l'exécution de la décision attaquée infligerait, à coup sûr, au requérant un traitement inhumain et dégradant tel que prohibé par l'article 3 CEDH; [...]

Qu'il est indéniable que, le fait de priver une personne malade d'un traitement adéquat et de lui générer ainsi de graves souffrances physiques et morales est considéré comme un traitement cruel, inhumain et/ou dégradant ;

Que les circonstances concrètes propres au cas du requérant et celles relatives à la situation générale en Algérie démontrent à suffisance que ce dernier se trouve bien dans une situation telle qu'il encourt un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ».

3.5.2. A cet égard, il est renvoyé au point 3.4.1.4., dont il ressort que la partie requérante ne démontre pas ses allégations quant aux problèmes médicaux allégués et la situation sanitaire en Algérie.

La partie requérante n'établit donc pas que le requérant serait confronté à des conditions de vie l'exposant à un risque de torture ou de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Elle se borne à des allégations péremptoires, sans le moindre développement concret.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.6. Conclusion

Le Conseil estime que

- la partie requérante n'invoque aucun grief défendable,
- et n'a partant pas, un intérêt à l'annulation du 1er acte attaqué.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il concerne cet acte.

4. Examen du recours en ce qu'il vise le second acte attaqué.

4.1. Le second acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel, « *L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, [voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire"]* ».

La partie défenderesse a également précisé ce qui suit :

« Dans son droit d'être entendu du 01.07.2025, l'intéressé a déclaré qu'il pense être recherché en Algérie. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Algérie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

4.2. La partie défenderesse peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, reconduire l'étranger à la frontière.

Parmi ces cas figure, la menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale que représente le requérant.

4.3. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante se limite à faire valoir ce qui suit :

« la décision attaquée n'est pas non plus motivée formellement et adéquatement et viole ainsi l'article 74/14, § 3, [...] 3° de [la loi du 15 décembre 1980] ».

Ce faisant, la partie requérante

- ne conteste pas utilement le constat selon lequel le requérant « *constitue une menace une pour l'ordre public* »,
- mais se borne à en prendre le contre-pied,
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas.

4.4. Quant à la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, et du droit d'être entendu, à considérer qu'elle soit également invoquée en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé aux points 3.3.4.1. à 3.5.2.

4.5. Conclusion

Le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne le second acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 novembre 2025, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS